PROJET



Législature 2020-2025 Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal Séance du

Examen et approbation des budgets de fonctionnement et des investissements 2023 et fixation des centimes additionnels

Vu les articles 30, al. 1, lettres a, b et g, 90 et 113 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 et les articles 291 et suivants relatifs aux centimes additionnels, de la loi générale sur les contributions publiques du 9 novembre 1887,

Vu le budget administratif pour l'année 2023 qui comprend le budget de fonctionnement et le plan annuel des investissements,

Vu les rapports de la Commission des finances, séances des XX et XX décembre 2022,

Attendu que le budget de fonctionnement présente ainsi un montant de Fr. 165'950'101.- aux charges et de Fr. 161'878'101.- aux revenus; l'excédent de charges présumé s'élevant à Fr. 4'072'000.-,

Attendu qu'il n'y a pas de résultats extraordinaires, cet excédent de charges présumé constitue le résultat opérationnel de la commune,

Attendu que le plan annuel des investissements présente un montant de Fr. 94'018'000.- aux dépenses et de Fr. 22'309'000.- aux recettes; les investissements nets présumés s'élevant à Fr. 71'709'000.- soit Fr. 61'484'000.- aux investissements du patrimoine administratif et Fr. 10'225'000.- aux investissements du patrimoine financier,

Attendu que les investissements nets du patrimoine administratif sont autofinancés à raison de Fr. 14'735'264.-, soit la somme de Fr. 18'807'264.- représentant les amortissements du patrimoine administratif inscrits au budget de fonctionnement, moins l'excédent de charges présumé du budget de Fr. 4'072'000.-; l'insuffisance de financement des investissements du patrimoine administratif s'élève donc à Fr. 46'748'736.-,

Attendu que l'insuffisance de financement des investissements du patrimoine financier s'élève à Fr. 10'225'000.-,

L'insuffisance totale de financement s'élève donc à Fr. 56'973'736.-,

Attendu que le nombre de centimes additionnels nécessaires à l'exécution des tâches communales pour 2023 s'élève à 47 centimes,

Attendu que le nombre de centimes additionnels à appliquer en supplément à l'impôt sur les chiens dû en 2023 par les personnes domiciliées ou séjournant plus de 3 mois dans la commune s'élève à 50 centimes,

Sur proposition du Conseil administratif

Le Conseil municipal

DECIDE

par oui / non / abstention(s)

- D'approuver le budget de fonctionnement 2023 pour un montant de Fr. 165'950'101.aux charges et de Fr. 161'878'101.- aux revenus; l'excédent de charges présumé s'élevant à Fr. 4'072'000.-.
 Cet excédent de charges total présumé constitue le résultat opérationnel de la commune (pas de résultats extraordinaires).
- II. De fixer le taux des centimes additionnels pour 2023 à 47 centimes,
- III. De fixer le nombre des centimes additionnels à appliquer en supplément à l'impôt sur les chiens dû en 2023 à 50 centimes.
- IV. D'autoriser le conseil administratif à emprunter en 2023 jusqu'à concurrence de Fr. 56'973'736.- pour couvrir l'excédent de charges et l'insuffisance de financement présumée des investissements du patrimoine administratif, soit la somme de Fr. 46'748'736.- et pour couvrir l'insuffisance de financement présumée de Fr. 10'225'000.- pour le patrimoine financier.
- V. D'autoriser le Conseil administratif à renouveler en 2023 les emprunts du même genre qui viendront à échéance et à procéder à toute conversion ou remboursement anticipé si les conditions d'émission lui paraissent favorables.

Certifié conforme au procès-verbal du Conseil municipal Le Président :





Législature 2020-2025 Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal Séance du

Fixation du montant minimum de la taxe professionnelle communale 2023 (310-22.11)

Vu l'article 30, al. 1, lettre c, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

Vu l'article 308 B, de la loi générale sur les contributions publiques du 9 novembre 1887,

Vu le rapport de la Commission xxx, séance du xxx,

Sur proposition du Conseil administratif,

Le Conseil municipal

DECIDE

par

oui /

non /

abstention(s)

De fixer le montant minimum de la taxe professionnelle communale pour l'année 2023 à Fr. 30.-

Certifié conforme au procès-verbal du Conseil municipal Le Président :



Législature 2020-2025 Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal Séance du

Versement de la contribution annuelle 2023 au Fonds intercommunal de développement urbain (FIDU) (Fr. 1'830'600.--) (311-22.11)

Vu le plan directeur cantonal 2030 fixant un objectif en termes de construction de logements afin de répondre à la pénurie actuelle et couvrir les besoins futurs liés au développement de notre canton ;

Considérant que la planification assigne à certaines communes de construire de nombreux logements, à d'autres moins ou pas du tout, l'effort pour financer l'aménagement des nouveaux quartiers de logements demandé à certaines communes est donc très important, voire dans certains cas difficilement soutenables, alors que d'autres communes ne se voient assigner aucune charge de ce type;

Vu qu'un groupe de travail, réunissant 13 communes appelées à se développer ainsi que plusieurs départements du canton se sont réunis à plusieurs reprises afin de trouver une solution visant à répartir le financement de ces aménagements ;

Vu la proposition d'élaborer un mécanisme de compensation entre les communes qui construisent et celles qui ne construisent pas, ces dernières venant aider financièrement les premières à financer les équipements obligatoires et les espaces publics en lien avec l'accueil de nouveaux logements au moyen de la constitution d'un fonds ;

Vu le but de partager l'effort exigé par la poussée actuelle du développement de Genève, chaque commune pouvant y contribuer selon sa situation et ses moyens ;

Vu le souhait ressortant du groupe de travail de créer un fonds intercommunal pour le développement urbain (FIDU) ;

Considérant que ce fonds (créé sous la forme d'une fondation de droit public dont sur les 7 représentants, 5 sont désignés par l'ACG parmi les Magistrats communaux, les deux autres représentants étant ceux de la Ville de Genève et du département de l'aménagement, du logement et de l'énergie) est compétent pour les attributions des financements versés aux communes :

Attendu que les attributions versées sont uniquement accordées pour des équipements communaux dont la réalisation est exigée par des prescriptions légales ainsi qu'aux espaces publics afin de focaliser cet apport sur des projets peu ou pas couverts par d'autres mécanismes de financement ;

Vu que ces attributions versées sont effectuées selon deux modalités complémentaires, chacune représentant environ une moitié du fonds : d'un côté, une attribution forfaitaire pour tout nouveau logement produit sur le territoire de la commune ; de l'autre, une attribution pour les projets d'infrastructures pour les communes qui en font la demande, dans le cadre d'un développement urbain amenant de nouveaux logements ;

Considérant que ce fonds est alimenté par une contribution annuelle de 2.5 millions de francs du canton et d'une contribution annuelle de 26 millions de francs des communes, ces dernières contributions étant réparties entre les communes en fonction de la valeur de production du centime, indice tenant compte de la fiscalité sur les personnes physiques et morales ainsi que de la population de chaque commune, mais avec une contribution annuelle maximum par commune de 7,913 millions ;

Vu la nécessité de voter un crédit d'engagement pour le versement de cette contribution annuelle destinée à subventionner les investissements publics à charge des communes accueillant de nouveaux logements ;

Vu que la loi sur le Fonds intercommunal pour le développement urbain ainsi que ses statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale de l'ACG en date du 18 novembre 2015 ;

Vu que la loi sur le Fonds intercommunal pour le développement urbain ainsi que ses statuts ont été approuvés par le Grand Conseil en date du 18 mars 2016 et que cette loi entre en vigueur dès le 1er janvier 2017 ;

Vu l'acceptation de la loi 12893 par le Grand Conseil en date du 30 avril 2021;

Conformément à l'article 30, alinéa 1, lettre e de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 et à la loi sur le Fonds intercommunal pour le développement urbain (FIDU) ;

Vu le rapport de la Commission xxx, séance du xxx,

Sur proposition du Conseil administratif,

Le Conseil municipal

DECIDE

par oui/ non/

abstention(s)

- 1. D'ouvrir au Conseil administratif un crédit de Fr. 1'830'600.- pour le versement de la contribution annuelle 2023 au fonds intercommunal de développement urbain (FIDU), destiné au subventionnement des infrastructures publiques communales rendues nécessaires pour l'accueil de nouveaux logements.
- 2. De comptabiliser cette dépense dans le compte des investissements, rubrique 0290.5620, puis de la porter à l'actif du bilan dans le patrimoine administratif, sous la rubrique 0290.1462 "subventions d'investissements versées à des communes ou à des établissements qu'elles financent en commun".
- 3. D'amortir cette dépense au moyen de 30 annuités qui figureront au budget de fonctionnement sous la rubrique 0290.36602, dès 2024.

Certifié conforme au procès-verbal du Conseil municipal Le Président :



Législature 2020 - 2025 Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal Séance du

Refonte du statut du personnel de l'Administration municipale de la Ville de Lancy du 12 décembre 2013 (292A-22.11)

Vu la proposition du Conseil administratif du 29 octobre 2020 relative à la municipalisation de la petite enfance et qui a fait l'objet d'un vote de principe favorable de votre Conseil;

Vu le projet de refonte du système de classification des fonctions et de la grille salariale qui fait l'objet d'une délibération séparée ;

Vu les implications statutaires liées aux deux projets susmentionnés;

Vu, au surplus, la nécessité de revoir certains des articles de l'actuel statut du personnel de l'administration municipale tant sur la forme que sur le fond ;

Vu le rapport de la commission de l'administration, séances des 16, 19 et 23 mai, 27 juin 2022,

Sur proposition du Conseil administratif,

Le Conseil municipal

DECIDE

à l'unanimité, soit par

oui /

non/

abstention

D'adopter le statut du personnel de l'administration municipale annexé à la présente délibération et de fixer son entrée en vigueur 1^{er} janvier 2023;

Certifié conforme au procès-verbal du Conseil municipal Le Président :



Législature 2020 - 2025 Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal Séance du

Refonte du système de classification et de rémunération de l'administration lancéenne (293A-22.11)

Vu le rapport de la Cour des comptes de février 2019 qui recommandait notamment de réévaluer périodiquement le niveau de salaire ;

Vu la précédente refonte du système de classification qui remonte à 2013 et qui n'a pas fait l'objet d'une délibération de votre Conseil ;

Vu l'absence de système cohérent, harmonisé et objectivable permettant d'enclasser les fonctions actuelles et futures ;

Vu le rapport de la Commission de l'administration, séance du 9 mai, 27 juin 2022;

Sur proposition du Conseil administratif,

Le Conseil municipal

DECIDE

à l'unanimité, soit par oui / non / abstention

de valider la nouvelle échelle des traitements et des salaires conformément au document annexé, et de fixer son entrée en vigueur au 1er janvier 2023 ; moyennant la mise en œuvre d'un double mécanisme de compensation tel que précisé à l'article 106 du nouveau statut du personnel de la Ville de Lancy.

Certifié conforme au procès-verbal du Conseil municipal Le Président :

R 076/2022

PROJET DE RESOLUTION

au sens de l'article 34 du Règlement du Conseil municipal

relative à l'objet suivant :

OPPOSITION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LANCY AU PROJET DD 113'871, SITUÉ 24 ROUTE DE CHANCY, 1213 PETIT-LANCY

Vu le projet de densification sur la parcelle de la paroisse Saint-Luc, sis route de Chancy 24, 1213 Petit-Lancy, demande définitive en autorisation de construire DD 113'871, du 12 septembre 2022 ;

Vu que ce projet sollicite plusieurs dérogations aux dispositions légales de la Loi sur les constructions et installations diverses (LCI) et à la Loi générale sur les zones de développement (LGZD);

Vu les abattages d'arbres prévus, l'impact paysager et l'importante perte de pleine terre engendrée par le projet ;

Vu les problèmes d'accès du projet et ses impacts sur l'accessibilité du secteur, en particulier sur le chemin privilégié des enfants du quartier pour se rendre à l'école du Petit-Lancy;

Vu la mauvaise intégration du projet avec les bâtiments riverains, en particulier la chapelle protestante inscrite à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés, et les problèmes de luminosité et d'habitabilité sur l'immeuble voisin ;

Vu le préavis défavorable du 21 avril 2021 de la Ville de Lancy à la DD 113'871;

Vu les conditions d'application de l'article 2 alinéa 2 lettre c de la Loi générale sur les zones de développement (LGZD);

Vu que l'activation de cette disposition légale par le Conseil d'Etat prive le Conseil municipal de son droit d'émettre un préavis sur ce projet pourtant situé en zone de développement ;

Vu le préavis négatif de la Ville de Lancy du 22 septembre 2021 à une dérogation à l'obligation d'élaborer un Plan localisé de quartier (PLQ) en zone de développement;

Vu le recours déposé par le Conseil administratif le 12 octobre 2022 contre la décision de l'Office cantonal des autorisations de construire de délivrer l'autorisation de construire DD 113'871;

Vu la pétition contre le projet adressée au Conseil administratif par les riverains, le groupement sauvegarde du Plateau de St-Georges, et les associations de protection du patrimoine et de la nature ;

Par ces motifs, le Conseil municipal déclare :

- 1. S'opposer au projet DD 113'871 tel qu'autorisé par l'Office cantonal des autorisations de construire
- 2. Appuyer le recours du Conseil administratif de la Ville de Lancy contre ce projet
- 3. Demander l'élaboration d'un plan localisé de quartier, permettant d'étudier un projet compatible avec le secteur, notamment la relation aux bâtiments environnants, préservant au maximum l'arborisation et la pleine terre, n'impactant pas l'accessibilité du secteur, et respectant les procédures de concertation prévues par la LGZD, y compris le préavis du Conseil municipal

La commission d'aménagement du territoire

Lancy, le 9 novembre 2022

PE075-2022

PETITION A L'ADRESSE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LANCY

Pour

DES CONDITIONS RAISONNABLES DE LA TEMPERATURE DE L'EAU DE LA PISCINE DE MARIGNAC

Conscients des conditions d'éventuelles pénuries de sources d'énergie pour l'hiver 2022/2023 les nageurs de la piscine de Marignac sont solidaires de l'effort collectif à fournir pour réaliser des économies. Ils sont cependant contre la décision d'abaisser la température de l'eau à 20 degrés, beaucoup trop froide pour pratiquer la natation et propose une température abaissée de 28 à 23/24 degrés permettant ainsi une pratique nécessaire au maintien d'une bonne santé physique et psychique pour ses pratiquants et demande aux conseil municipal de la ville de Lancy de soutenir cette pétition.

NOM	PRENOM	COMMUNE	SIGNATURE
		-N12101	